

Commission de l'application des normes

**Projet de résultat de la discussion de
l'étude d'ensemble sur les instruments
relatifs aux travailleurs migrants par la
Commission de l'application des normes****Introduction**

1. La Commission de l'application des normes s'est félicitée de l'opportunité qui lui est offerte d'aborder, dans le cadre de l'examen de l'étude d'ensemble sur la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), et la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975, la question très importante et tout à fait d'actualité de la gouvernance efficace des migrations de main-d'œuvre et de la protection des travailleurs migrants à l'ère de la mondialisation.
2. Les débats de la commission sur l'étude d'ensemble de cette année, de même que les résultats des discussions et l'étude d'ensemble elle-même, auront une incidence sur les travaux menés par l'OIT sur les migrations de main-d'œuvre dans le contexte du résultat 9 relatif à des politiques équitables et efficaces en matière de migrations de main-d'œuvre, comme prévu dans le programme et budget 2016-17. Tout cela éclairera la Réunion technique tripartite sur l'accès des réfugiés et autres personnes déplacées de force au marché du travail (juillet 2016), la Réunion tripartite d'experts sur le recrutement équitable (septembre 2016), et la discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre qui se tiendra à la 106^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (juin 2017).
3. La Commission a souligné le fait que la question de la gouvernance efficace des migrations internationales de main-d'œuvre et des droits des travailleurs migrants est étroitement liée à d'autres questions qui sont actuellement à l'examen à l'OIT, telles que le recrutement équitable, l'égalité et la non-discrimination, le développement économique, la réduction de la pauvreté, le travail décent pour la transition vers la paix, et les principes et droits fondamentaux au travail.

4. La Commission a rappelé que fondamentalement, les instruments sur les migrations de main-d'œuvre font appel à la coopération internationale afin de promouvoir une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits, qui s'adaptent aux circonstances nationales. La convention n° 97 et la recommandation n° 86 tendent à réguler les conditions pour la migration régulière, prévoient des mesures de protection générale, et interdisent l'inégalité de traitement entre les travailleurs migrants en situation régulière et les nationaux, en ce qui concerne les conditions de travail et de vie, la sécurité sociale, les impôts afférents au travail et l'accès à la justice. La Commission a rappelé également que la convention n° 143 et la recommandation n°151 complètent la convention n° 97, l'objectif étant d'affirmer les droits humains fondamentaux des travailleurs migrants, y compris les migrants en situation irrégulière, de traiter et d'assurer l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants en situation régulière par le biais de politiques nationales.
5. La Commission a réaffirmé son engagement à garantir l'application, en droit et dans la pratique, des droits fondamentaux des travailleurs migrants, et à améliorer la gouvernance internationale des migrations de main-d'œuvre. Elle estime que les défis d'envergure que pose la réalité actuelle des migrations ont des répercussions dans tous les domaines du monde du travail. La Commission a rappelé que les migrations sont essentiellement motivées par des facteurs liés à l'emploi, et a mentionné d'autres facteurs comme les pressions environnementales et climatiques, les situations de conflits et de crise, la pauvreté et les inégalités au sein et entre les pays, et les besoins des entreprises.
6. La commission a fait observer qu'une réglementation et un suivi efficaces sont nécessaires pour empêcher les travailleurs migrants d'être soumis à des pratiques abusives ou frauduleuses, y compris la traite des personnes et le travail forcé, et a souligné l'importance du Protocole à la convention 29 de 2014 à cet égard.

Situation et besoins des États Membres

7. La Commission a souligné l'importance cruciale de la question des migrations de main-d'œuvre et de la protection des droits des travailleurs migrants dans toutes les régions du monde. Elle a conscience, en particulier, de la dimension humaine de la question. Celle-ci est soulignée en termes d'opportunités qu'offrent les migrations à beaucoup de travailleurs migrants, aux entreprises, et à la société. La Commission a considéré que les migrations de main-d'œuvre renforcent l'innovation et le développement des compétences, et répondent aux besoins du marché du travail. Parallèlement, la Commission a conscience que les migrations peuvent entraîner parfois des tragédies humaines, et que certains groupes de travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables aux inégalités et aux abus, lors du processus migratoire. Elle a observé que selon la commission d'experts, les femmes migrantes qui appartiennent à ces groupes et en général, font souvent face à encore plus de difficultés, s'agissant de la mise en pratique de ces instruments. Elle a observé également une augmentation des flux migratoires mixtes de réfugiés et de migrants en situation irrégulière.
8. Dans ce contexte, la Commission a considéré qu'il est essentiel que les migrations de main-d'œuvre bénéficient aux travailleurs, aux employeurs et à la communauté tout

entière. Elle a souligné la nécessité de parvenir à un équilibre entre les droits, les responsabilités et les besoins de toutes les parties prenantes. Une gestion efficace des migrations internationales de main-d'œuvre requiert une bonne gouvernance mondiale et une coopération internationale auxquelles l'OIT peut particulièrement contribuer. La Commission a rappelé en outre que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment les objectifs 8 (cible 8.8) et 10 (cible 10.7), offre des possibilités de promouvoir les droits au travail pour tous, y compris les travailleurs migrants. De même, la Commission a reconnu l'importance d'une bonne gouvernance et d'une coopération au niveau national, et du recours accru à des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux, pour réguler les questions relatives aux migrations de main-d'œuvre. La Commission a considéré en outre que le Bureau devrait fournir, sur demande, une assistance technique aux membres qui recourent à ces accords.

9. La Commission a indiqué que des partenariats sont nécessaires pour s'attaquer à ces questions particulièrement importantes. Elle a reconnu que l'action opportune actuellement menée dans le cadre de l'Initiative de l'OIT pour un recrutement équitable est un moyen de renforcer la protection des droits des travailleurs migrants, y compris l'égalité de chances et de traitement. En outre, la Commission a considéré que ces partenariats sont nécessaires pour traiter les migrations irrégulières de main-d'œuvre qui ont des effets négatifs à la fois sur les travailleurs et la société au sens large. De plus, la Commission a souligné que les travailleurs migrants devraient pouvoir accéder à la justice et à des mécanismes de recours efficaces dans la pratique, et à cet égard, a insisté sur le rôle particulier d'une inspection du travail fonctionnant bien.
10. La Commission a attiré l'attention sur la valeur intrinsèque du dialogue social dans la gouvernance efficace des migrations de main-d'œuvre. Elle est convaincue qu'un dialogue social véritable qui fonctionne bien peut transformer le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques relatives à la question, aux niveaux tant national qu'international. La participation pleine et entière des partenaires sociaux au dialogue sur les migrations internationales de main-d'œuvre devrait aller au-delà d'une simple consultation, et permettre un réel engagement de leur part à la conception et à la mise en œuvre des initiatives dans ce domaine. La Commission est également convaincue que le rôle fondamental de l'OIT à cet égard ne saurait être sous-estimé et a noté que la commission d'experts considère que ces instruments peuvent contribuer à une gouvernance efficace des défis considérables que doivent relever les mandants tripartites en matière de migrations.

Les moyens d'action de l'OIT

11. Reconnaissant, comme indiqué dans l'étude d'ensemble, que le potentiel et les prescriptions de ces instruments ne sont pas toujours pleinement compris, la Commission a considéré que le Bureau devrait lancer une campagne de sensibilisation aux conventions n° 97 et n° 143 et aux recommandations n° 86 et n° 151, et à leur mise en œuvre. La Commission a estimé qu'une telle campagne devrait comprendre des outils pour aider les États Membres ayant ratifié ces instruments à s'employer à les mettre pleinement en œuvre, ainsi qu'à aider les États Membres qui sont intéressés par la possibilité de ratifier ces instruments.

12. À cet égard, la Commission a estimé que le Bureau devrait tirer parti des statistiques actuelles concernant les migrations de main-d'œuvre, y compris l'estimation mondiale, pour renforcer encore les données liées aux migrations de main-d'œuvre ventilées par sexe, et autres facteurs en fonction des schémas migratoires, afin de contribuer à mettre en place des politiques fondées sur des données probantes, et aux discussions concernant les migrations. En outre, la Commission a proposé que le Bureau poursuive les travaux de recherche concernant les accords bilatéraux relatifs aux migrations de main-d'œuvre peu qualifiée, menées en 2014-15, en réalisant une analyse plus approfondie de la compatibilité de ces accords bilatéraux avec les normes internationales du travail. En outre, la Commission a considéré que le Bureau devrait élaborer un recueil des dispositions contenues dans les normes internationales du travail qui sont pertinentes pour les travailleurs migrants.
13. La Commission a souligné en outre qu'il est particulièrement important que le Bureau soutienne l'échange, entre les gouvernements et les partenaires sociaux au niveau international, de bonnes pratiques et d'expériences en matière de mise en œuvre des instruments, y compris au sein et entre les régions.
14. La Commission a souhaité que le Bureau apporte l'assistance technique demandée par les États Membres, et a souligné l'importance de fournir un appui et des conseils techniques aux organisations de travailleurs et d'employeurs, afin de leur permettre de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre.
15. La Commission a rappelé également que la commission d'experts estime que l'objectif des instruments est aussi pertinent de nos jours qu'il était lors de l'adoption de ces instruments. La Commission a conscience que « certaines dispositions de détail des instruments ont peut-être perdu de leur pertinence ou n'offrent pas la réactivité nécessaire, compte tenu de la problématique actuelle des migrations ». À cet égard, la Commission a pris note de la possibilité qu'offrent les discussions tripartites menées au sein des différentes instances de l'OIT, dont le Mécanisme d'examen des normes (MCN), pour s'assurer que ces instruments sont toujours pertinents pour le monde du travail. La Commission a estimé que les mandants tripartites, dans le cadre de la discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre qui se tiendra à la Conférence l'an prochain, pourront préciser s'il est nécessaire d'examiner ou de consolider les conventions n° 97 et n° 143, ou s'il faut compléter les normes internationales du travail actuelles.

16. La Commission a demandé au Bureau de tenir compte de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants, ainsi que du résultat de la discussion de l'étude d'ensemble, tel qu'il est reflété ci-dessus, dans la préparation des travaux pertinents de l'OIT, en particulier dans le contexte du résultat 9 du programme et budget pour 2016-17, et de la discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre qui se tiendra à la 106ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2017).